

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

Présidence : Pierre GEORGET

Secrétaire : Benoit RINNER

## TARIFICATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « PLACE DE MARCHES ET TERRASSES »

Extrait du registre des délibérations du Mardi 10 décembre 2024

Date de la convocation : Mardi 03 décembre 2024

N° de Délibération : 76-2024-R01

Présents : Pierre GEORGET, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjoint au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Philippe PALASCINO, Benoit RINNER, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir Francis RICHARD à Alain BOILEUX, Franck CAPELLE à Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT à Philippe PALASCINO, Sandrine CARPENTIER-METAY à Rodrigue VOOGT, Marine WIATRAK à Pierre GEORGET.

**Vote : adoptée à l'unanimité**

**Pour : 26**

**Contre : ( )**

**Abstention : ( )**

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, et L. 2122-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants du Titre II relatifs à l'utilisation du domaine public et L.3111-1 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté municipal N°01-2021-PM en date du 25 février 2021 portant sur le règlement des terrasses installées sur la voie publique ;

**VU** l'avis favorable de la commission « promotion de la ville et citoyenneté » ;

**CONSIDERANT** que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

**CONSIDERANT** que seul le maire est habilité à délivrer un titre permettant à une personne morale ou physique à occuper ou utiliser une dépendance du domaine public communal,

**CONSIDERANT** que ce titre ne peut être que précaire et révocable,

**CONSIDERANT** que ce titre aussi appelé AOT Autorisation d'Occupation Temporaire est formalisé par un arrêté du maire ou du maire adjoint délégué,

**CONSIDERANT** que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

**CONSIDERANT** que cette redevance est payable d'avance et annuellement,

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public par des terrasses, des étals ou véhicules de marchands non sédentaires ont une emprise réduite sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que les durées d'occupation constatées sont réduites, journalières voire au plus saisonnières,

**CONSIDERANT** que ces occupations participent au dynamisme commercial de la commune et permettent une offre diversifiée de services à la population,

**Ayant entendu son rapporteur,**

**DECIDE** de reconduire de ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public pour 2025 comme suit :

- Place de marché ou « foodtruck » : 12 (douze) euros / an
- Terrasses : 12 (douze) euros / an.

**RAPPELLE** que toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative au préalable.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Secrétaire de séance,

**Benoit RINNER**

Le Maire,

**Pierre GEORGET.**

**RAPPELLE** que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.